

Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

Souscripteur: HOMAIR VACANCES SAS

570 avenue du club hippique 13097 AIX EN PROVENCE

**FRANCE** 

Votre assureur conseil: GTCA

9 IMPASSE DU PISTOU 13009 MARSEILLE

**FRANCE** 

Code de l'intermédiaire : 4A5061

Contrat n°: Z017920182



# INFORMATIONS CLIENT

Code SIRET: 484881917 00013 Code APE: 5530z

# LE CONTRAT

Avenant n° 25 – Renouvellement 1er Octobre 2023

Point de Gestion	N20
Contrat n°	Z017920182
Date d'effet	01/10/2023
Indice de souscription	7319
Date d'échéance annuelle	01/10
Périodicité de cotisation	Trimestrielle
Cotisation nette annuelle de base	
(à laquelle s'ajoutent les frais et taxes en vigueur à l'échéance)	905.068,44 €
Cotisation TTC annuelle (y compris frais et taxes)	1.010.988,00€









Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

# Détail de la cotisation annuelle :

La cotisation annuelle de base hors taxes de votre contrat est de 905 068,44 EUR et est répartie comme suit :

# 1) Prime France

Dommages aux Biens	.30.273,55 € 51.897,50 € 514.665,28 €
Frais et Taxes  Dont contribution au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.	
soit une cotisation annuelle toutes taxes comprises	555.128,00 €
2) Prime Italie	
Cotisation annuelle HT Dommages aux Biens	
3) Prime Pays - Bas	
Cotisation annuelle HT Dommages aux Biens	
4) Prime Autriche	
Cotisation annuelle HT Dommages aux Biens	1.628,32 € . 211,68 € 1.840,00 €
5) Prime Allemagne	
Cotisation annuelle HT Dommages aux Biens	3.486,65 € . 561,35 € 4.048,00 €
6) Prime Luxembourg	
Cotisation annuelle HT Dommages aux Biens	2.830,77 € . 113,23 €
Cotisation Annuelle TTC	2.944,00 €

2/17











Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

8.096,00€

# 7) Prime Espagne

Cotisation annuelle HT Dommages aux Biens	10.875,55€
8) Prime Portugal	
Cotisation annuelle HT Dommages aux Biens	6.636,07 €

Cotisation Annuelle TTC.....









# SITES ASSURÉS ET ACTIVITÉ(S) DE VOTRE ENTREPRISE

N°	Nom et Adresse de vos sites	Activité principale	Qualité Juridique
0001	HOMAIR France 570 AVENUE du club hippique 13097 AIX EN PROVENCE FRANCE	LOCATION DE CARAVANES, MOBIL-HOMES ET TENTES « LODGE » (STRUCTURE ET PLANCHER BOIS), A L'INTERIEUR DE CAMPINGS 3 OU 4 ETOILES	Propriétaire







Internal



Multirisque de l'entreprise

Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

# **OBJET DE L'AVENANT**

Mise à jour du parc MH assuré au 01/10/2023

A compter du 01/10/2023, le parc Mobil-home est mis à jour selon liste jointe « Parc MH assuré » jointe en annexe.

4 / 17







Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES - CAPITAUX ASSURÉS - LIMITES DE GARANTIE - FRANCHISES

Les garanties que vous avez souscrites (mention "Oui" dans la colonne "Garanties souscrites") sont accordées à concurrence des montants et sous réserve des franchises indiquées ci-après.

Les références des titres renvoient aux Dispositions Générales jointes.

Les montants sont indiqués à l'indice 7319 des Risques Industriels, à l'exception de la ou des LCI, des franchises, de l'éventuelle marge brute et des marchandises révisables.

Base d'indemnisation choisie (§ 8 et 9 des Dispositions Générales) :

- Biens immobiliers : Valeur de reconstruction à neuf, honoraires d'architectes compris
- Matériel, mobilier professionnel et personnel : Valeur de remplacement à neuf

Garanties proposées	Capitaux assurés ou Limites de garanties par sinistre, sauf indication contraire au niveau de la garantie	Franchises (applicables par sinistre, sauf stipulation contraire)
Oui		10% de l'indemnité avec un minimum de 9.247 €
Oui		Montant prévu au titre de la garantie incendie
Oui		10% de l'indemnité avec un minimum de 9.247 €
Oui		10% de l'indemnité avec un minimum de 9.247 €
Oui	ſ	
	Valeur de reconstruction (maxi 1500€/m2) 7 110€	10% de l'indemnité avec un minimum de 1.112 € maxi 16.700 €
	Oui Oui Oui Oui	Garanties proposées  Limites de garanties par sinistre, sauf indication contraire au niveau de la garantie  Oui  Oui  Oui  Oui  Valeur de reconstruction (maxi 1500€/m2)

in







5 / 17



Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

•	Evénements et Dommages assurables	Garanties proposées	Capitaux assurés ou Limites de garanties par sinistre, sauf indication contraire au niveau de la garantie	Franchises (applicables par sinistre, sauf stipulation contraire)
	Frais de recherches de fuites Les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les eaux de ruissellement (hors Catastrophes Naturelles):		7 358 € 7 358 €	10% de l'indemnité avec un minimum de 1.112 € maxi 16.700 €
•	Actes de vandalisme et de sabotage	Oui		10% de l'indemnité avec un minimum de 9.247 €
•	Accidents aux appareils électriques Choc d'un véhicule terrestre	Non Oui	8 145 €	10% de l'indemnité avec un minimum de 9.247 €
	Vos biens assurés : icle 2 § 5 des Dispositions générales)			
⇒	Les biens immobiliers(hors biens extérieurs)	Oui	Valeur de reconstruction	
⇒	Les aménagements immobiliers en plein air	Non		
⇒	Le contenu	Oui	8 145 €	
	<ul> <li>Dont pour Marchandises en cours de transport</li> </ul>	Non		
⇒	Le matériel, mobilier professionnel et personnel	Non		
⇒	Les marchandises	Non		
⇒	Les marchandises révisables	Non		
⇒	Les supports informatiques ou non d'informations	Non		
⇔	Les marchandises en flottant et détenues chez les tiers	Non		
⇒	Les fonds et valeurs	Non		
⇒	Les biens confiés (y compris les dommages immatériels consécutifs)	Non		
$\Rightarrow$	Investissement automatique	Non		

6 / 17



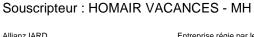






Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

1	Evénements et Dommages assurables	Garanties proposées	Capitaux assurés ou Limites de garanties par sinistre, sauf indication contraire au niveau de la garantie	Franchises (applicables par sinistre, sauf stipulation contraire)
⇒	L'engagement éventuel	Non		
	Les frais et pertes: ticle 2 § 6 des Dispositions générales)			
⇒	Frais et pertes divers <b>avec les limitations particulières</b> suivantes pour :		229 257 €	
	- la perte de loyers		1 an de loyer maxi 100 000 €	
	- frais de déplacement et de relogement		5 000 €	
	- les frais de mise en conformité		Frais exposés avec un maximum de 10 % de l'indemnité due au titre des biens immobiliers	
$\Rightarrow$	Frais de replantation des arbres détruits	Non		
$\Rightarrow$	Pertes indirectes	Non		
dég loc	Les responsabilités civiles incendie et gâts des eaux en tant que propriétaire, ataire ou occupant des locaux : ticle 2 § 7 des Dispositions générales)			
⇒	Dommages causés au propriétaire	Non		
⇒	Dommages causés aux locataires	Non		
⇒	Dommages causés aux voisins et aux tiers	Oui	2 865 702 €	
⇒	Responsabilité Civile / Préjudice écologique:			
	- Frais de prévention du Préjudice écologique	Oui	50 000 € par année d'assurance	10% du montant de l'indemnité avec un
	- Préjudice écologique	Oui	200 000 € par année d'assurance	minimum de 600 € et un maximum de 1 500 €
⇒	Responsabilité Environnementale :			
	- Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	Oui	200 000 € par année d'assurance	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 600 € et un maximum de 1 500 €











Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

Evénements et Dommages assurables	Garanties proposées	Capitaux assurés ou Limites de garanties par sinistre, sauf indication contraire au niveau de la garantie	Franchises (applicables par sinistre, sauf stipulation contraire)
Responsabilité Civile Immeuble y compris Défense Pénale Recours suite à Accident (selon annexe DEE985)	Non		
BRIS DE MACHINES (Titre 2 des Dispositions générales)	Non		
⇒ Frais supplémentaires de déplacement	Non		
⇒ Frais de reconstitution des informations et frais supplémentaires d'exploitation	Non		
BRIS DES MATERIELS INFORMATIQUES (Titre 3 des Dispositions générales)	Non		
VOL (Titre 4 des Dispositions générales)	Non		Néant
BRIS DES GLACES (Titre 5 des Dispositions générales)	Non		
PERTES DE MARCHANDISES SOUS TEMPERATURE DIRIGEE (Titre 6 des Dispositions générales)	Non		
COULAGE (Titre 7 des Dispositions générales)	Non		
AUTRES DOMMAGES MATERIELS (Titre 8 des Dispositions générales)	Non		
EVENEMENTS NATURELS HORS CATASTROPHES NATURELLES (Titre 9 des Dispositions générales)	Non		
PERTES D'EXPLOITATION (Titre 10 des Dispositions générales)	Non		
Formule ajustable			
- Impossibilité d'accès	Non		
- Fermeture administrative	Non		
Pertes d'exploitation après dommages électriques :	Non		
Frais et Pertes garantis sur demande :			





8 / 17



Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

Evénements et Dommages assurables	Garanties proposées	Capitaux assurés ou Limites de garanties par sinistre, sauf indication contraire au niveau de la garantie	Franchises (applicables par sinistre, sauf stipulation contraire)
⇒ Carence des fournisseurs :	Non		
- Pénalités de retard :	Non		Néant
- Frais supplémentaires additionnels :	Non		Néant
- Supports non informatiques d'informations :	Non		
Pertes d'exploitation après Bris de machines sur matériels assurés :	Non		
FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION (Titre 11 des Dispositions générales)	Non		
PERTE DE LA VALEUR DE VENTE DU FONDS DE COMMERCE (Titre 12 des Dispositions générales)	Non		
HONORAIRES D'EXPERT (§71 des Dispositions générales)	Oui	123 529 €	
TREMBLEMENT DE TERRE	Non		
CATASTROPHES NATURELLES (Chapitre 3 des Dispositions générales)	Oui		
1-Dommages aux biens :		Montants prévus pour l'Incendie et garanties annexes	Fixée par arrêté interministériel selon la réglementation en vigueur au jour du
2-Pertes d'exploitation, Frais supplémentaires d'exploitation :		Montants prévus pour ces garanties	sinistre ou prévue par le présent contrat si son montant est supérieur
Limitation contractuelle d'indemnité globale NON INDEXEE		10 000 000 €	

Souscripteur : HOMAIR VACANCES - MH







9/17



Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

## Vos clauses

#### NOMBRE DE MOBIL HOMES (HORS SUISSE) ASSURES AU 01/10/2023 :

10.989 selon détail en annexe « listing des sites assurés »

#### SITUATION DES RISQUES

L'assuré peut être amené, pour les besoins de son activité, à déplacer des mobil-homes d'un site à un autre en cours d'année. De ce fait, il est précisé que le nombre d'unités désigné par site dans le tableau annexé à cette police, peut varier en fonction des saisons, tout en sachant que ces mouvements n'ont pas d'impact sur le nombre total de mobil-homes et sur le montant total des capitaux garantis au titre de ce contrat.

#### ACCEPTATION PREALABLE DES NOUVEAUX RISQUES

Tout nouveau site à assurer devra être préalablement accepté par l'assureur avant incorporation dans la police.

Cette condition est valable tant pour les sites Français que pour ceux situés dans les autres pays.

# CLAUSE AUTOMATIQUE DES MOBILS HOMES SITUES SUR DES SITES PREALABLEMENT **ACCEPTES PAR L'ASSUREUR**

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les garanties, clauses, conditions et limitations du contrat sont automatiquement acquises en cours d'année aux mobil homes situés sur des campings ayant fait l'objet d'une analyse et d'une acceptation préalable de l'Assureur.

Cependant, cet engagement s'inscrit dans une limitation de 10 unités pour les mobil homes situés sur un site exposé aux risques Evènements Naturels identifié par l'Assureur.

Ces sites sont ceux énumérés ci-dessous et, ceux qui seront intégrés en cours d'année par l'Assureur sous réserve d'un nombre restreint de mobil homes sur le site, à savoir :

Camping de village MARINA JULIA via delle Giarette, 34074 MARINA JULIA

# **ASSURANCE POUR COMPTE**

Le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte des sociétés du Groupe :

HOMAIR VACANCES S.A., FONCIERE HOMAIR S.A.S., EUPHORIA TECHNOLOGIES S.A.S, HOM'AIR LOISIRS S.L., ILD ITALIA S.R.L., HOMAIR ELITE ITALIA S.R.L., AL FRESCO HOLIDAYS S.A.S., ERBA ROSSA DEVELOPPEMENT S.A.S., SCI SERENA, MARINA D'ERBA ROSSA S.A.,

LA SOCIETE EUROCAMP et ses filiales

LA SOCIETE EUROPEAN CAMPING GROUP BV.

#### MOBIL HOMES COMMERCIALISES PAR SITE MANAGED

Sont également garantis par le présent contrat les mobil homes appartenant au groupe HOMAIR VACANCES, commercialisés directement par des campings appartenant au groupe et non par une des trois marques (AL FRESCO, EUROCAMP ou HOMAIR VACANCES).

Ils sont repris sur l'état des risques assurés joint au présent avenant.

#### **CAMPING LA BAIE DES ANGES**

Il est précisé que le camping « LA BAIE DES ANGES » de la CIOTAT reste ouvert durant la période hivernale pour l'hébergement des travailleurs. Seul le service de restauration sera proposé durant cette période, les autres services annexes (épicerie, animations, piscine...) ne fonctionnant pas.

10 / 17





Allianz IARD

S.A au capital de 991 967 200 euros 542 110 291 RCS Nanterre



Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

#### RISQUES EN SUISSE

Les biens situés dans ce pays sont couverts au titre des marchandises en flottant au titre de du présent contrat, et ce jusqu'à la mise en place d'une police locale spécifique.

Les garanties et franchises applicables sont celles mentionnées au tableau récapitulatif joint aux présentes Dispositions Particulières, à l'exception des garanties Catastrophes Naturelles et Attentats / Actes de Terrorisme.

Le montant de la garantie est de 500.000 € par sinistre.

Au 01.09.2019, il est déclaré 4 Mobil homes.

Au 01.10.2020, il est déclaré 4 Mobil Homes

Au 01.10.2021, il est déclaré 4 Mobil Homes.

Au 01.10.2022, il est déclaré 0 Mobil Homes.

Au 01.10.2023, il est déclaré 22 Mobil Homes.

# • Rappel: Suppression des risques en Croatie

Il est convenu entre les parties, qu'à compter du 01.09.2018, il n'y a plus de garanties accordées en CROATIE.

#### Risques assurés en LPS

Selon annexe « Assurance des risques en LPS » jointe, avec les précisions suivantes :

## ALLEMAGNE :

Sont exclus des garanties les dommages liés au Sturmflut (ou stormflood). Par Sturmflut, il convient d'entendre : inondation de terrain côtiers due aux vagues de la mer et de l'océan (ou de cours d'eau reliés à la mer ou à l'océan) provoquées par une tempête ;

#### PAYS-BAS:

Sont exclues des garanties les inondations résultant de l'effondrement ou de débordement de digues, de quais, d'écluses et de tout moyen de protection contre l'eau, même si l'inondation résulte d'un événement garanti par le présent contrat (cette exclusion ne s'applique pas aux incendies ou explosions causés par une inondation).

#### • ESPAGNE:

Sont exclus des garanties les dommages relevant de la garantie obligatoire CONSORCIO.

#### GARANTIE DES TENTES « LODGE » ET SAFARI

Sur demande de l'Assuré, les tentes « lodge » et safari ne sont plus assurées par le présent contrat à compter du 01/09/2019.

#### GARANTIE RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

11 / 17







542 110 291 RCS Nanterre



Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

Au titre de la garantie « Recours des voisins et des tiers » prévue au contrat, nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et aux tiers, dès lors que les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

- ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties "Incendie Evénements assimilés";
- cet événement survient dans un mobil-home dont vous êtes propriétaire et que vous avez fait le choix de ne pas assurer pour les événements prévus au titre des garanties "Incendie - Evénements assimilés" car il présente les caractéristiques suivantes : bien de plus de 7 ans d'âge et ne faisant plus l'objet d'un contrat de crédit-bail, ou dans une tente « lodge » que vous avez le choix de ne plus assurer.
- le mobil-home ou la tente « lodge » ou la tente « safari » est situé sur l'un des lieux d'assurance déjà déclaré au contrat.

En cas de cumul d'assurance, nous interviendrons dans les limites précisées par l'article L.121.4 du Code des Assurances.

#### Clauses particulières et exclusions

# Fermeture administrative (garantie optionnelle)

Le libellé de la garantie optionnelle de la fermeture administrative §50.1.2 page 37) est revue comme suit :

Par dérogation à vos dispositions contractuelles, la garantie Pertes d'Exploitation du présent contrat est étendue aux cas de fermeture administrative totale et temporaire de votre, ou de l'un de vos, établissement(s) assuré(s) par le présent contrat, ordonnée par décision formelle des autorités publiques compétentes dès lors qu'elle est :

- Consécutive à un seul des événements suivants survenu à l'intérieur de votre, ou de l'un de vos, établissement(s) :
  - o intoxication alimentaire ou empoisonnement,
  - o meurtre, assassinat,
  - o suicide.
- ou consécutive à la détection à l'intérieur de votre, ou de l'un de vos, établissement(s) :
  - o d'un foyer de Salmonelle, ou d'Escherichia coli, ou de Légionellose,

Pour cette garantie, la période d'indemnisation est fixée au maximum à 3 mois à compter de la date de fermeture effective.

Constitue un seul sinistre, la fermeture administrative de plusieurs de vos établissements assurés échelonnée dans le temps, dès lors que la cause à l'origine de cette fermeture administrative est le même événement.

Le montant garanti est fixé par année d'assurance ; il est précisé au tableau récapitulatif des garanties et s'entend pour tous les établissements assurés du souscripteur où qu'ils soient, y compris lorsqu'un ou plusieurs de ces établissements, objet d'un programme international intégré, est (sont) garanti(s) par un contrat local souscrit auprès du groupe Allianz.

En cas de sinistre recevable et pour un même évènement, la garantie débute au premier jour de la fermeture effective de votre établissement. En cas de pluralité d'établissements, la première fermeture marque le départ de la période de garantie pour l'ensemble des établissements qui pourraient être concernés.

La garantie cesse tous ses effets à la réouverture effective et totale de votre établissement sans pouvoir excéder 3 mois après la fermeture. En cas de pluralité d'établissements, la cessation de la période de garantie sera









Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

effective établissement par établissement selon les modalités précédentes, sans pouvoir excéder 3 mois après leurs fermetures.

Outre les exclusions générales prévues dans les Dispositions Générales de votre contrat, sont également exclues :

- 1° Les dommages de tous ordres, toutes origines tels que définis au lexique du présent contrat, et plus largement les pertes, contaminations, réclamation résultant directement ou indirectement d'une épidémie, d'une épizootie ou d'une pandémie qualifiée comme telle par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou par les autorités publiques compétentes en la matière. Sont également exclues, dans ce contexte, les conséquences d'une fermeture administrative, d'un retrait d'autorisation administrative, d'une impossibilité, d'une difficulté d'accès ou de mesures sanitaires qui en résultent.
- 3° Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement d'une maladie contagieuse ou infectieuse.
- 2°Les conséquences de la violation de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, personne morale) du Code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes.
- 3° les fermetures dues à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) survenu à l'extérieur de vos locaux professionnels.

# Exclusion des épidémies, pandémies, épizooties, maladies contagieuses ou infectieuses

Dans le chapitre 4. LES EXCLUSIONS GENERALES page 49 sont rajoutées les exclusions suivantes :

Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement :

- ✓ d'une épidémie, une pandémie ou d'une épizootie, qualifiées comme telles par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- ✓ d'une maladie contagieuse ou infectieuse.

#### **Définitions spécifiques**:

<u>Maladie Infectieuse</u>: maladie provoquée par des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

<u>Maladie Contagieuse</u>: maladies infectieuses qui se transmettent directement ou indirectement d'une personne à l'autre

#### Définition des risques de guerre

Dans le chapitre 4. LES EXCLUSIONS GENERALES page 47 les risques de guerre sont définis comme suit :

- la guerre civile ou étrangère,
- tous conflits armés,
- hostilités, invasions,
- l'explosion de munitions de guerre.

#### Dommages aux données informatiques

Souscripteur: HOMAIR VACANCES - MH

13 / 17







542 110 291 RCS Nanterre



Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

Mise à jour, dans le chapitre 4. LES EXCLUSIONS GENERALES page 48, des exclusions relatives aux effets d'un logiciel malveillant sont définis comme suit :

Les dommages et pertes d'exploitation consécutives, les frais et pertes divers, résultant :

- d'une atteinte aux données, et/ou informations, enregistrées sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement) entraînant soit :
  - o leur altération ou leur destruction,
  - o une atteinte à leur intégrité ou leur confidentialité,
  - ou l'impossibilité totale, ou partielle, d'utiliser ou d'accéder à ces données et/ou informations détenues à quelque titre que ce soit;
- d'actes de sabotages, de fraude informatique, d'action d'un logiciel -ou d'instruction- de nature malveillante, pouvant :
  - perturber, nuire ou empêcher l'accès :
    - ✓ au système informatique de l'Assuré,
    - √ aux données et logiciels chargés dans le Système Informatique de l'Assuré
  - o corrompre le fonctionnement du Système Informatique de l'Assuré
- Les coûts relatifs à la valeur des données endommagées

Restent toutefois garantis, dans les conditions prévues au contrat, les frais de report des informations sur de nouveaux supports informatiques d'information et les frais correspondant à la ressaisie et au traitement d'informations détruites avant sauvegarde périodique, lorsque ces frais sont consécutifs à des dommages matériels non exclus par ailleurs.

#### On entend par :

- **Données**: ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner. La notion de « donnée » ne s'étend pas au support physique lui-même.
- <u>Logiciel, ou instruction de nature malveillante</u>: est un programme, ou un code exécutable viral, développé dans le but de nuire à un système informatique tels que :
  - . Virus informatique,
  - . Ver informatique (worm),
  - . Cheval de Troie (trojan),
  - . Porte dérobée (backdoor),
  - . Enregistreur de frappe (keylogger),
  - . Programme invisible (rootkit),
  - . Logiciel espion (spyware),
  - . Faux anti-virus ou faux anti-spyware (rogue),
  - . Composeur de numéros de téléphone (dialer),
  - Logiciels ranconneurs (RansomWare),
  - . Pirate de navigateur (browser hijacker).
- Système informatique: le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (Firmware) et les Données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de Données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de Données associées, y compris les systèmes SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition) et ICS (Industrial control systems), les systèmes domotiques ainsi que les équipements de toute nature y compris de production, de gestion, de communication ou de sécurité, commandés par ce système.
- <u>Supports informatiques d'informations</u>: Dispositifs capables de stocker des informations; il s'agit des supports de stockage tels que, disques durs, disquettes, clés USB, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien cartes et bandes perforées.

14 / 17









Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

# Mise en conformité avec le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

En application de la 4ième Directive Européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (DIRECTIVE (UE) 2015/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et complétée par le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018), Allianz a défini un dispositif de vigilance à l'égard de sa clientèle permettant de répondre à ses obligations règlementaires.

Ainsi les objets d'art et de collection d'une valeur globale supérieure à 2.000€ sont exclus de la définition du contenu et doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique.

# • <u>LIMITATION D'INDEMNITE CONTRACTUELLE GLOBALE NON INDEXEE</u>

#### LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total de l'indemnité due au titre de l'ensemble des garanties du présent contrat, ne pourra en aucun cas excéder la somme de 10.000.000 euros NON INDEXEE par sinistre et pour l'ensemble des sites, à l'exception toutefois des garanties pour lesquelles il est prévu par ailleurs dans le contrat une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas c'est cette limitation qui s'applique.

PRECISION SUR LA NOTION DE SITE : par site, on entend l'adresse géographique de chaque camping sur lequel sont installés les caravanes et les mobil-homes assurés.

#### Taux de prime applicables au 01.10.2022 :

92€ TTC par mobil-home

Par suite, au 01.10.2023, la cotisation annuelle est fixée à 1.010.988 € TTC, selon ventilation indiquée ci-dessus.







Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

# **COMPOSITION DU CONTRAT - DURÉE - SIGNATURES DES PARTIES**

#### Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire :

- Des Dispositions Générales « Allianz Entreprise 3 » (COM09402 V09/20)
- Des présentes Dispositions Particulières
- Annexe « listing des sites assurés »
- Annexe Consorcio
- Annexe LPS

Durée du contrat : un an avec tacite reconduction moyennant un préavis de résiliation de 3 mois

#### Vous reconnaissez avoir été préalablement informé :

- toute réticence, fausse déclaration omission ou inexactitude peut entraîner les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances (nullité du contrat ou réduction proportionnelle d'indemnité)
- les contrôles que le Groupe ALLIANZ est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander au client des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

#### Le présent contrat ne produit aucun effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Votre conseiller bénéficie d'une commission versée par Allianz, incluse dans votre cotisation d'assurance.

#### La protection de vos données personnelles

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à votre courtier et aux entreprises du Groupe Allianz; mais également aux différents organismes et partenaires en lien avec les entreprises du Groupe Allianz.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

16 / 17











Modification du contrat n° Z017920182 Avenant n° 25

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document. Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

J'accepte de recevoir les offres commerciales personnalisées distribuées par mon courtier :

« ☐ Oui » « ☐ Non »

Le ciblage des offres commerciales peut être automatisé et basé sur des profils de clients ou de prospects. Pour plus de détail, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les dispositions générales ou notices d'information et les sites internet d'Allianz et de votre courtier.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

Etablie en 3 exemplaires, le 04 Novembre 2022.

Signature de la compagnie

Signature du client

Fréderic BACCELLI Directeur Underwriting Agency Upper-market

17 / 17



